



16 mars 2020

(20-2045)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER  
POUR COPIE A4**

**Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord**

La communication ci-après, datée du 12 mars 2020 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

L'Australie et l'Indonésie ont l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), elles sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4* (WT/DS529) sera de huit mois à compter du 27 janvier 2020 (date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD), avec une prolongation d'un mois en cas de retards inévitables. Par conséquent, le délai raisonnable viendra à expiration le 27 septembre 2020 et toute prolongation devra être notifiée par écrit à l'ORD.

L'Australie et l'Indonésie vous sauraient gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux Membres de l'ORD.

---